



Prestations d'accident

Foire aux questions

Avril 2026

Prestations d'accident

Foire aux questions

Que sont les prestations d'accident prévues par la loi (SABS) ?

Il s'agit d'un ensemble de prestations d'assurance sans égard à la responsabilité en Ontario. Ces prestations sont incluses dans toutes les polices d'assurance automobile qui prévoient une prime pour les prestations d'accident. L'objectif des SABS est d'offrir un soutien financier et médical rapide aux personnes blessées dans des accidents de la route, quelle que soit la responsabilité, afin de couvrir les coûts non entièrement pris en charge par le système de santé public (comme l'OHIP) et d'aider à la réadaptation, à la perte de revenu et aux autres dépenses connexes.

Quels sont les changements ?

À compter du 1er juillet 2026, l'Ontario mettra en place des changements qui offriront aux clients davantage d'options et de contrôle sur leur couverture en rendant facultatives certaines prestations d'accident actuellement obligatoires. Voici quelques-uns de ces changements :

1. Définition des personnes couvertes :

La nouvelle définition des personnes couvertes pour les prestations d'accident facultatives s'appliquera à toutes les polices à compter du 1er juillet 2026, quelle que soit la date de renouvellement de la police. Pour les prestations d'accident facultatives, la définition des personnes couvertes sera la suivante :

- a. L'assuré désigné ;
- b. le conjoint de l'assuré désigné ;
- c. Les personnes à charge de l'assuré désigné et de son conjoint ; et
- d. Les personnes désignées comme conducteurs du véhicule assuré

2. Premier payeur pour les frais médicaux et de réadaptation :

Les assureurs seront les premiers payeurs des frais médicaux et de réadaptation (à l'exclusion des médicaments) à compter du 1er juillet 2026 si un assuré bénéficiant d'un régime d'assurance maladie complémentaire dans le cadre duquel des prestations sont raisonnablement accessibles à l'assuré est blessé dans un accident de la route. Les assurés pourront utiliser ou conserver leur régime d'assurance maladie complémentaire pour d'autres événements de la vie.

3. Changement majeur concernant les couvertures obligatoires et facultatives.

Le tableau suivant présente la situation actuelle des prestations d'accident et ce qu'elle sera après le 1er juillet 2026 :

Couverture	Description	Situation actuelle	Situation à compter du 1er juillet 2026
Frais médicaux, réadaptation, et soins d'accompagnement	Aides pour le traitement des blessures, la thérapie, les médicaments (à quelques exceptions près), les appareils et l'aide à la vie quotidienne	Obligatoire avec des limites minimales de 65 000 \$ pour les invalidités non catastrophiques et de 1 000 000 \$ pour les invalidités catastrophiques. Possibilité d'augmenter les limites pour les invalidités non catastrophiques à 130 000 \$ ou 1 000 000 \$ et celles pour les invalidités catastrophiques à 2 000 000 \$	Obligatoire et restera inclus dans votre police. Les options varient d'une compagnie d'assurance à l'autre

Prestations d'accident

Foire aux questions

3. Modification des garanties obligatoires et facultatives (suite) :

Le tableau suivant présente le statut actuel des prestations d'accident et ce qu'il sera après le 1er juillet 2026 :

Couverture	Description	Situation actuelle	Situation à compter du 1er juillet 2026
Prestations de remplacement du revenu	Versements hebdomadaires de votre assurance automobile qui contribuent à remplacer une partie de vos revenus perdus si vous êtes dans l'incapacité de travailler en raison de blessures subies lors d'un accident de la route	Couverture obligatoire couvrant 70 % de votre revenu brut hebdomadaire, jusqu'à un maximum de 400 \$ par semaine. Vous pouvez <i>augmenter</i> le montant hebdomadaire maximal, par exemple à 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$ par semaine	Couverture facultative dont les options varient d'une compagnie d'assurance à l'autre
Prestation pour les personnes sans revenu	Une prestation hebdomadaire versée à une personne assurée qui : <ul style="list-style-type: none">• a été blessée dans un accident de la route et• ne peut pas mener une vie normale en raison de cette blessure, et• N'est pas admissible aux prestations de remplacement de revenu ou <i>aux prestations pour aidants</i>	Couverture obligatoire. 185 \$ par semaine. Avec un délai de carence de 4 semaines après l'accident avant le début des versements	Couverture facultative avec des options variant d'une compagnie d'assurance à l'autre
Prestations d'aide à domicile	Prestation qui peut vous aider si vous ne pouvez plus prodiguer de soins non rémunérés à une personne avec laquelle vous viviez en raison d'une blessure grave subie lors d'un accident de la route	Couverture obligatoire. La prestation verse : <ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 250 \$ par semaine pour la première personne nécessitant des soins, et• 50 \$ supplémentaires par semaine pour chaque personne à charge supplémentaire nécessitant des soins. Possibilité d'inclure les blessures non graves	Couverture facultative dont les options varient d'une compagnie d'assurance à l'autre
Frais de scolarité perdus	Aide à indemniser une personne blessée pour certaines dépenses liées à ses études lorsque des blessures liées à un accident de la route l'obligent à interrompre ses études	Couverture obligatoire. Prend en charge jusqu'à 15 000 \$ de frais de scolarité perdus, notamment : <ul style="list-style-type: none">• Les frais de scolarité pour le trimestre ou l'année en cours,• Les livres et le matériel pédagogique,• le matériel requis pour votre programme, et le logement et la pension	Couverture facultative dont les options varient d'une compagnie d'assurance à l'autre

Prestations d'accident

Foire aux questions

3. Modification des garanties obligatoires et facultatives (suite) :

Le tableau suivant présente le statut actuel des prestations d'accident et ce qu'il sera après le 1er juillet 2026 :

Couverture	Description	Situation actuelle	Situation à compter du 1er juillet 2026
Prestations en cas de décès et de funérailles	Fournit un soutien financier à certains membres de la famille et couvre les frais funéraires si une personne assurée décède des suites directes de blessures subies lors d'un accident de la route	<p>Couverture obligatoire. Couvre :</p> <ul style="list-style-type: none">Une prestation forfaitaire de décès versée à divers membres de la famille éligibles. <p>Dans le cadre de la couverture standard, les montants sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">25 000 \$ au <i>conjoint</i> de la personne assurée décédée,10 000 \$ à <i>chaque personne à charge</i> du défunt <p>Avec des montants optionnels pouvant être portés à :</p> <ul style="list-style-type: none">50 000 \$ pour le <i>conjoint</i>,20 000 \$ pour <i>chaque personne à charge</i> <p>Prestation pour frais funéraires Couvre les frais funéraires raisonnables et les frais connexes.</p> <p>Dans le cadre de la couverture standard :</p> <ul style="list-style-type: none">Jusqu'à 6 000 \$ peuvent être versés pour les frais funéraires engagés à la suite du décès de la personne assurée résultant de l'accident. <p>Possibilité d'augmenter la couverture à 8 000 \$ pour les frais funéraires.</p>	Couverture facultative dont les options varient d'une compagnie d'assurance à l'autre
Frais de visite	Rembourse certains frais de déplacement engagés par les proches lorsqu'ils vous rendent visite pendant que vous êtes soigné ou que vous vous remettez de blessures causées par un accident de la route	<p>Couverture obligatoire. Couvre les frais raisonnables et nécessaires engagés par les personnes éligibles, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">Frais de transport (par exemple, carburant, kilométrage, billet d'avion)Hébergement ou logement si une nuitée est nécessaireLes repas ou autres frais liés au déplacement engagés lors de la visite	Couverture facultative. Comme il n'y a pas de limite, il n'y a pas d'autres options.

Prestations d'accident

Foire aux questions

3. Modification des garanties obligatoires et facultatives (suite) :

Le tableau suivant présente le statut actuel des prestations d'accident et ce qu'il sera après le 1er juillet 2026 :

Couverture	Description	Situation actuelle	Statut à compter du 1er juillet 2026
Dommages causés aux effets personnels (vêtements, lunettes, appareils auditifs et autres appareils)	Remplacement ou réparation de certains effets personnels <i>perdus ou endommagés</i> à la suite directe d'un accident de la route	Couverture obligatoire sans options	Couverture facultative. Comme il n'y a pas de limite, il n'y a pas d'autres options.
Entretien ménager et maintenance du domicile en cas d'invalidité grave	Cette aide financière est destinée à couvrir les frais liés à l'aide supplémentaire nécessaire pour les tâches ménagères si vous souffrez d'une invalidité grave à la suite d'un accident de la route qui vous empêche d'effectuer les tâches d'entretien et de ménage que vous accomplissiez habituellement avant l'accident	Couverture obligatoire. Prend en charge jusqu'à 100 \$ par semaine pour ces frais supplémentaires liés aux tâches ménagères et à l'entretien de la maison. Possibilité d'inclure les blessures non graves.	Couverture facultative avec des options variant d'une compagnie d'assurance à l'autre
Garde d'enfants	Couvre les frais supplémentaires raisonnables et nécessaires que vous engagez pour prendre soin de vos <i>personnes à charge</i> si vous êtes blessé dans un accident de la route et que vous ne pouvez pas vous en occuper vous-même. Cette garantie se distingue de la prestation d'aide à domicile, car elle vise spécifiquement à couvrir les frais de garde d'enfants ou les dépenses similaires pendant votre convalescence.	Couverture facultative. Couvre : <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 75 \$ par semaine pour la première personne à charge, et • 25 \$ par semaine pour chaque personne à charge supplémentaire, jusqu'à un maximum de 150 \$ par semaine au total. 	Couverture facultative dont les options varient d'une compagnie d'assurance à l'autre
Indexation	Ajuste chaque année les prestations de remplacement du revenu, les prestations pour personnes sans revenu et les soldes des prestations médicales, de réadaptation et de soins auxiliaires, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada (tous les postes), tel que publié par Statistique Canada.	Couverture facultative	Couverture facultative dont les options varient d'une compagnie d'assurance à l'autre

Un assureur peut-il refuser d'offrir l'une des couvertures facultatives d'indemnités d'accident ?

Non. En vertu du règlement SABS, les assureurs doivent proposer ces prestations facultatives en cas d'accident. Le règlement stipule également qu'il est interdit aux assureurs de tenir compte de la demande d'un demandeur visant à souscrire une prestation facultative lorsqu'ils décident de délivrer, de renouveler ou de résilier un contrat d'assurance automobile, ou d'accorder ou de maintenir une couverture ou un avenant.

Prestations d'accident

Foire aux questions

Qui ne sera pas couvert ?

Après le 1er juillet 2026, les autres personnes (par exemple, les passagers non assurés, les piétons) n'auront pas accès aux prestations facultatives prévues par la police d'assurance automobile d'un véhicule si elles sont blessées dans un accident de la route. Pour avoir accès aux prestations d'accident facultatives, les personnes qui ne figurent pas sur cette liste doivent disposer de leur propre police d'assurance automobile dans le cadre de laquelle elles ont souscrit des prestations facultatives.

Que se passe-t-il si je dispose d'un régime d'indemnisation en cas d'invalidité privé ou professionnel ?

Les clients peuvent bénéficier d'une couverture comparable ou supérieure par le biais de leur régime d'invalidité privé ou professionnel. Nous vous demandons de vérifier vos couvertures existantes avant de renoncer aux prestations facultatives de remplacement de revenu prévues par votre police d'assurance automobile. Les courtiers et agents en assurance de dommages doivent exercer leurs activités dans le cadre de leur licence ; nous ne serions donc pas en mesure d'examiner votre police d'invalidité actuelle.

Que se passe-t-il si je possède un permis de conduire mais que je ne possède pas de véhicule actuellement ? Comment puis-je bénéficier des garanties facultatives d'indemnisation en cas d'accident après le 1er juillet 2026 ?

Une option consiste à souscrire une police de l'Ontario de type 2, également appelée « police du conducteur de l'Ontario ». Il s'agit de l'un des formulaires standard approuvés pour l'assurance automobile en Ontario, distinct de la police automobile de l'Ontario de type 1, plus courante, également appelée « police du propriétaire ». Cette police offre des garanties essentielles, mais elle est spécialement conçue pour les situations impliquant **des véhicules n'appartenant pas à l'assuré** (c'est-à-dire des véhicules dont l'assuré n'est pas propriétaire, tels que des voitures empruntées, louées ou en crédit-bail). Elle comprend :

- **Section 1 : Responsabilité civile** — Couvre la responsabilité légale de l'assuré en cas de blessures corporelles, de décès ou de dommages matériels causés par l'utilisation ou la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré (par exemple, si vous êtes responsable d'un accident alors que vous conduisez la voiture de quelqu'un d'autre).
- **Section 2 : Prestations d'accident** — Offre des prestations sans égard à la responsabilité (conformément au Barème des prestations d'accident prévu par la loi) pour les blessures résultant d'accidents impliquant un véhicule n'appartenant pas à l'assuré. Cela comprend les soins médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires obligatoires, avec des prestations facultatives (modifications postérieures au 1er juillet 2026) disponibles si elles sont choisies. La couverture s'étend à l'assuré désigné, à son conjoint, aux personnes à sa charge et, dans certains cas, à d'autres personnes non couvertes par ailleurs.
- **Sections 3/4 : Couverture des véhicules non assurés et responsabilité civile pour les dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré** — Protège contre les conducteurs non assurés et les dommages causés au véhicule n'appartenant pas à l'assuré que vous conduisez
- **Dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales** — Clauses standard s'appliquant à l'ensemble des sections.

Prestations d'accident

Foire aux questions

Cette police est utile pour les personnes qui ne possèdent pas de véhicule mais qui conduisent régulièrement et qui ont besoin de leur propre police d'assurance responsabilité civile automobile autonome pour se conformer à la loi de l'Ontario (Loi sur l'assurance automobile obligatoire).

Ces changements s'appliquent-ils uniquement à l'assurance automobile des particuliers ou à l'assurance automobile ALL, y compris les lignes commerciales et les flottes ?

Les changements s'appliquent à tous les contrats d'assurance automobile qui comprennent la couverture SABS.

Comment ces changements affectent-ils mon renouvellement ?

Les polices en vigueur avant le 1er juillet 2026 seront renouvelées avec les mêmes limites de couverture, à moins que vous ne choisissiez de les modifier. Les clients peuvent renoncer aux couvertures facultatives à tout moment après le 1er juillet 2026, quelle que soit la date de renouvellement de leur police.

Qu'est-ce que le formulaire de modification de police de l'Ontario (OPCF) 47R (Couverture facultative des indemnités d'accident et priorité de paiement) ?

Lorsque des prestations d'accident facultatives sont souscrites, les assureurs sont tenus d'émettre un avenant approuvé. L'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario a créé le formulaire OPCF 47R à l'usage du secteur. Les principaux avantages du formulaire OPCF 47R sont les suivants :

- Portabilité des prestations facultatives – Garantit que les prestations peuvent suivre l'assuré.
- Définition des personnes couvertes – Précise à qui s'appliquent les prestations facultatives.
- Une plus grande transparence pour le consommateur – Énumère à la fois les couvertures souscrites et les autres options disponibles.

L'avenant OPCF47R doit être ajouté à chaque police renouvelée ou nouvellement émise pour laquelle ces prestations sont souscrites.

Que dois-je faire pour m'assurer que mes employés bénéficient d'une protection adéquate en cas de blessures subies lors d'un accident de la route après le 1er juillet 2026 ?

Collaborez avec votre gestionnaire de compte pour vous assurer que les véhicules de l'entreprise sont assurés avec des garanties accident facultatives adéquates dans la police. Si les employés utilisent leur propre véhicule pour le travail, vérifiez qu'ils disposent d'une couverture suffisante dans leur police et qu'ils sont désignés comme conducteurs dans leur propre police.

Les employés – en particulier ceux qui ont des personnes à charge ou qui ne bénéficient pas d'une couverture invalidité au travail – doivent comprendre que s'ils ne souscrivent pas à cette option, ils pourraient se retrouver sans soutien financier essentiel après un accident.

(Suite)

Prestations d'accident

Foire aux questions

Que dois-je faire pour m'assurer que mes employés bénéficient d'une protection adéquate en cas de blessures subies lors d'un accident de la route après le 1er juillet 2026 ? (Suite)

Étant donné que de nombreuses prestations facultatives du SABS (comme le remplacement du revenu) peuvent couvrir la perte de revenus après un accident, les employeurs devraient :

- Comprendre comment ces prestations interagissent avec les régimes d'assurance collective, d'invalidité de courte durée et d'invalidité de longue durée.
- Expliquer clairement aux employés comment les différents programmes peuvent fonctionner ensemble.

Passer en revue les prestations offertes à vos employés, en particulier si l'entreprise n'est pas couverte par la CSPAAAT. Si vous n'offrez pas actuellement de couverture d'assurance maladie complémentaire ou d'invalidité à vos employés, nous serions ravis de vous mettre en relation avec un représentant de JDIMI Consulting qui pourra discuter avec vous des régimes de prestations pour vos employés.

À qui dois-je m'adresser pour obtenir plus d'informations et des conseils ?

Vous devriez contacter votre gestionnaire de compte actuel pour obtenir de plus amples informations ainsi que les options proposées par votre compagnie d'assurance.



Navacord

199, rue Bay, bureau 4100, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1L5